

[Traduction non officielle produite par le CTDJ, avec le soutien de Justice Canada]

La Reine c. Taylor
[Répertorié : R. c. Taylor]

11 O.R. (3d) 323
[1992] O.J. n° 2394
Actions n^{os} C11156, C11765 et C12118

Cour d'appel de l'Ontario, les juges Lacourcière,
McKinlay et Doherty
13 novembre 1992

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

Droit criminel -- Aptitude à subir son procès -- Critère -- Juge du procès commettant une erreur en déclarant l'accusé inapte à subir son procès en fonction du critère de l'aptitude à subir son procès exigeant que l'accusé soit en mesure de prendre des décisions rationnelles qui soient avantageuses pour lui -- Présence d'idées délirantes ne viciant pas l'aptitude de l'accusé à subir son procès à moins de déformer sa compréhension rudimentaire du processus judiciaire.

Droit criminel -- Aptitude à subir son procès -- Procédure -- Juge du procès ne devant pas déterminer si l'accusé est apte à subir son procès sans être convaincu que la Couronne peut établir *prima facie* que l'accusé a commis l'infraction alléguée.

Droit criminel -- Annulation de la citation à procès -- Requête en annulation de la citation à procès après la présentation de l'acte d'accusation -- Aucune compétence pour annuler la citation à procès.

L'appelant, qui souffrait de schizophrénie paranoïde, a été accusé de voies de fait graves et de port d'arme dans un dessein dangereux pour la paix publique. La Couronne a présenté des preuves selon lesquelles l'appelant était aliéné, avait été déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale en 1988 et avait été détenu selon le bon plaisir du lieutenant-gouverneur. En 1991, le verdict particulier a été annulé et la tenue d'un nouveau procès a été ordonnée à la lumière de l'arrêt *R. c. Swain*, une décision récente de la Cour suprême du Canada. La demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire de l'appelant en attendant le nouveau procès a été rejetée.

En février 1992, l'appelant a présenté une demande de redressement par voie d'*habeas corpus* avec *certiorari* auxiliaire et conformément à l'al. 10c) et à l'art. 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour faire annuler sa citation à procès. Cette demande a été rejetée.

En mars 1992, le juge du procès a déclaré l'appelant inapte à subir son procès et a ordonné qu'il soit détenu sous garde, afin que sa cause soit instruite par la Commission ontarienne d'examen créée en vertu du Code criminel (la « Commission ontarienne d'examen »). La Commission ontarienne d'examen a également déclaré l'appelant inapte à subir son procès et a ordonné qu'il soit détenu au sein de la division Oak Ridge du Centre de santé mentale de Penetanguishene. L'appelant a interjeté appel du rejet de la demande en habeas corpus, de la conclusion du juge du procès selon laquelle il était inapte à subir son procès et de la décision de la Commission ontarienne d'examen.

Arrêt : L'appel est accueilli.

Une requête en annulation d'une citation à procès ne peut être accueillie après la présentation d'un acte d'accusation.

Le juge du procès a commis une erreur en tenant une audience sur l'aptitude à subir un procès sans exiger tout d'abord que la Couronne démontre qu'elle avait une preuve prima facie contre l'appelant.

Il a été admis que l'appelant était apte à subir son procès selon les deux premiers critères énoncés dans la définition d'« inaptitude à subir son procès » figurant à l'art. 2 du *Code criminel*, puisqu'il comprenait pleinement la nature et l'objet des poursuites ainsi que leurs conséquences éventuelles. La question était de savoir si l'appelant répondait au troisième critère, c'est-à-dire la capacité de communiquer avec son avocat. L'appelant, un ancien avocat, s'exprimait clairement et avait une compréhension approfondie du processus judiciaire. Cependant, il existait une preuve psychiatrique indiquant qu'il était extrêmement paranoïaque et délirant et que son système délirant était axé sur le système judiciaire. Deux psychiatres ont témoigné qu'ils croyaient que l'appelant était inapte à subir son procès parce qu'il était incapable de faire confiance à un avocat. Le juge du procès s'est dit d'accord, déclarant que l'appelant était non seulement capable d'être en désaccord avec un avocat au sujet de la façon dont l'affaire devrait être présentée, mais aussi [TRADUCTION] « incapable de percevoir son propre intérêt et la façon dont cet intérêt devrait être abordé dans le cadre d'un procès ». Le juge du procès a commis une erreur en adoptant le critère de la « capacité d'analyse » pour déterminer l'aptitude à subir son procès (lequel critère exige que l'accusé soit en mesure d'agir dans son propre intérêt). Ce critère impose un seuil trop élevé et déroge au principe fondamental selon lequel l'accusé a le droit de choisir sa propre défense et de la présenter comme il l'entend. Le critère approprié était celui de la « capacité cognitive limitée », en vertu duquel la présence d'idées délirantes ne vicie pas l'aptitude de l'accusé à subir son procès à moins de déformer sa compréhension rudimentaire du processus judiciaire. La Commission ontarienne d'examen a également commis une erreur en adoptant un critère exigeant que l'appelant soit en mesure de prendre des décisions rationnelles qui soient avantageuses pour lui dans le cadre de sa relation avec son avocat.

APPEL interjeté à l'encontre d'un verdict d'inaptitude à subir son procès rendu par le juge du procès et par la Commission ontarienne d'examen créée en vertu du Code criminel, ainsi qu'à l'encontre du rejet de la motion en annulation. (Pour les instances antérieures et connexes, voir *R. v. Taylor* (1991), 1991 CanLII 7317 (ONCA), 4 O.R. (3d) 477, 7 C.R. (4th) 229 (C.A.).)

R. v. Trecoce (1980), 1980 CanLII 2854 (ONCA), 55 C.C.C. (2d) 202 (C.A. Ont.); *Reference re R. v. Gorecki* (No. 1) (1976), 1976 CanLII 833 (ONCA), 14 O.R. (2d) 212, 32 C.C.C. (2d) 129 (C.A.), **examinés**

Autres affaires mentionnées : *R. c. Chabot*, 1980 CanLII 54 (CSC), [1980] 2 R.C.S. 985, 55 C.C.C. (2d) 385, 18 C.R. (3d) 258, 22 C.R. (3d) 350, 117 D.L.R. (3d) 527, 34 N.R. 361; *R. v. Podola* (1959), 43 Cr. App. R. 220, [1960] 1 Q.B. 325, [1959] 3 All E.R. 418, [1959] 3 W.L.R. 718, 103 Sol. Jo. 856 (C.A.); *R. v. Pritchard* (1836), 7 C. & P. 303, 173 E.R. 135; *R. v. Scardino* (1991), 6 C.R. (4th) 146, 46 O.A.C. 209 (C.A.); *R. v. Steele* (1991), 1991 CanLII 3882 (QCCA), 63 C.C.C. (3d) 149, 4 C.R. (4th) 53 (C.A. Qué.); *R. c. Swain*, 1991 CanLII 104 (CSC), [1991] 1 R.C.S. 933, 63 C.C.C. (3d) 481, 3 C.R.R. (2d) 1, 5 C.R. (4th) 253, 47 O.A.C. 81, 125 N.R. 1

Lois mentionnées : *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, al. 10c), art. 24; *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 2 « inaptitude à subir son procès » [édicte en 1991, ch. 43, art. 1], 672.11a), 672.2(4), 672.22, 672.23, 672.24, 672.25(2)b), 672.33(1), 672.44(1), 672.47(1), 672.48(1), 672.58, 672.72(1) [partie XX.1, Troubles mentaux, art. 672.1-672.95, édicte en 1991, ch. 43, art. 4], par. 675(3), par. 784(3); *Loi sur la santé mentale*, L.R.O. 1990, chap. M.7

Doctrine mentionnée : Martin's Annual Criminal Code 1993, d'E.L. Greenspan, c.r. (Aurora, Ontario : Canada Law Book Inc., 1993), p. 13

D.R.M. Taylor, appelant, en personne.

Alan N. Young, ami de la cour.

John A. Sutherland, pour la Couronne, intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par :

Le juge LACOURCIÈRE : -- L'appelant en personne, avec l'assistance d'un avocat désigné ami de la cour par notre Cour, interjette appel de deux jugements du juge Wren, qui a rejeté la demande en habeas corpus présentée par l'appelant pour faire annuler sa citation à procès et qui a ultérieurement déclaré l'appelant inapte à subir son procès. L'appelant interjette également appel d'une décision semblable au même effet rendue par la Commission ontarienne d'examen créée en vertu du Code criminel (la « Commission ontarienne d'examen »).

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

La chronologie suivante sert à expliquer pourquoi, presque six ans après les infractions alléguées, l'appelant attend encore son procès et demeure détenu au sein de la division Oak Ridge du Centre de santé mentale de Penetanguishene (la « DORCSM »).

L'appelant a été arrêté le 6 janvier 1987 et a été inculpé le 27 août 1987 des deux chefs d'accusation suivants :

[TRADUCTION]

avoir commis, le ou vers le 6 janvier 1987, dans la Municipalité de la Communauté urbaine de Toronto, dans le district judiciaire de York, des voies de fait graves contre Robert Conway en blessant ce dernier, en violation du *Code criminel*.

2. [...] est de plus accusé d'avoir eu en sa possession, le ou vers le 6 janvier 1987, dans la Municipalité de la Communauté urbaine de Toronto, dans le district judiciaire de York, une

arme, à savoir un couteau, dans un dessein dangereux pour la paix publique, en violation du *Code criminel*.

Après son arrestation et son évaluation psychiatrique, l'appelant a été déclaré inapte à subir son procès par la Cour provinciale, et il a été ordonné qu'il soit détenu au sein de la DORCSM. Après que le Conseil de révision du lieutenant-gouverneur (CRLG) eut tenu une audience sur l'aptitude à subir un procès en avril 1987, audience au cours de laquelle l'appelant a été déclaré apte à subir son procès, une enquête préliminaire a été tenue le 19 août 1987 et l'appelant a été cité à procès. L'appelant a encore une fois été déclaré inapte à subir son procès lors de sa première comparution devant la Cour de district de l'Ontario, le 9 novembre 1987, et il a été renvoyé à la DORCSM. En août 1988, notre Cour a rejeté un appel interjeté à l'encontre du verdict d'inaptitude à subir son procès.

Entre-temps, en juin 1988, le CRLG a déclaré l'appelant apte à subir son procès et, en septembre, le juge Borins (tel était alors son titre), devant la Cour de district, a tiré la même conclusion.

Après son procès le 14 octobre 1988, l'appelant a été déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale relativement aux deux chefs, et il a été ordonné qu'il soit tenu sous une garde rigoureuse, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de l'Ontario soit connu. Le 26 août 1991, notre Cour a annulé le verdict particulier et a ordonné la tenue d'un nouveau procès à la lumière de l'arrêt *R. c. Swain*, 1991 CanLII 104 (CSC), [1991] 1 R.C.S. 933, 63 C.C.C. (3d) 481, en déclarant que le fait de permettre à la Couronne de présenter une preuve de l'aliénation mentale de l'appelant constituait une erreur justifiant l'infirmité d'une décision.

La demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire présentée par l'appelant a été rejetée et le rejet a été confirmé en révision par le juge en chef de l'Ontario en décembre 1991.

Le 12 février 1992, l'appelant a présenté au juge Wren une requête en redressement par voie d'habeas corpus avec certiorari auxiliaire et en conformité avec l'al. 10c) et l'art. 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La requête visait à faire annuler la citation à procès de l'appelant, ainsi que le certificat d'admission en cure obligatoire prévu par la *Loi sur la santé mentale*, L.R.O. 1990, chap. M.7. Le 12 février 1992, le juge Wren a rejeté la demande en habeas corpus.

Le 24 mars 1992, le juge Wren a déclaré l'appelant inapte à subir son procès et a ordonné qu'il soit détenu sous garde, afin que sa cause soit instruite par la Commission ontarienne d'examen. De plus, le juge Wren a rejeté la demande présentée par la Couronne en vertu de l'art. 672.58 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant à l'appelant de suivre un traitement. Le 7 mai 1992, la Commission ontarienne d'examen a elle aussi décidé que l'appelant était inapte à subir son procès et qu'il devait être détenu au sein de la DORCSM.

II. LES QUESTIONS EN LITIGE

L'appelant interjette appel de ce qui suit :

- a) le rejet de la demande en habeas corpus ad subjiciendum, conformément au par. 784(3) du *Code criminel*;

b) le verdict du juge Wren selon lequel l'appelant est inapte à subir son procès, conformément au par. 675(3) du *Code criminel*;

c) la décision de la Commission ontarienne d'examen, conformément au par. 672.72(1) du *Code criminel*.

a) La demande en habeas corpus -- 12 février 1992

L'appelant, qui a comparu en personne dans le cadre de sa demande de bref d'habeas corpus, a fait valoir que sa citation à procès devrait être annulée en raison d'erreurs de compétence et d'un déni de justice naturelle. Comme il l'a fait en personne devant notre Cour, il a soutenu que des psychiatres et un juge de notre Cour avaient précédemment admis qu'il ne souffrait pas de maladie mentale et qu'il était victime de poursuites malveillantes et d'emprisonnement arbitraire. Il a également demandé l'annulation du certificat d'admission en cure obligatoire, même si l'ordonnance d'admission en cure obligatoire avait déjà expiré lorsque le juge Wren a été saisi de l'instance. L'appelant soutient qu'un psychiatre aurait recommandé que toutes les accusations soient retirées peu avant l'expiration des certificats. Le juge Wren a décidé que l'appelant était détenu en bonne et due forme et a fait état du rejet de la demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire de l'appelant pour des raisons médicales.

Je conviens avec le juge Wren qu'une requête en annulation d'une ordonnance d'incarcération ne peut être accueillie après la présentation d'un acte d'accusation. Dans l'arrêt *R. c. Chabot*, 1980 CanLII 54 (CSC), [1980] 2 R.C.S. 985, à la p. 990, 55 C.C.C. (2d) 385, à la p. 389, le juge Dickson a déclaré ce qui suit :

... l'acte d'accusation devient le document opérant dans la procédure criminelle. A ce moment, l'acte d'accusation offre un «nouveau point de départ». En effet, l'acte d'accusation devient la base sur laquelle s'édifient les procédures subséquentes. Après le dépôt de l'acte d'accusation, l'accusé peut, par requête présentée devant la cour de première instance, demander l'annulation de l'acte d'accusation, mais il ne peut plus contester par *certiorari* la régularité du renvoi à procès.

Je conviens également que la validité du certificat d'admission en cure obligatoire expiré n'était pas susceptible de révision dans le cadre de la demande en habeas corpus.

b) L'audience sur l'aptitude à subir un procès -- 24 mars 1992

Avant l'audience sur l'aptitude à subir un procès, la législation actuelle remplaçant la procédure établie par le *Code criminel* pour trancher la question de l'aptitude à subir son procès a été adoptée par le Parlement, en décembre 1991. L'annexe A des présentes contient le libellé des nouveaux articles qui seront mentionnés [voir la p. 340, post]. Le 12 février 1992, conformément à l'art. 672.23, le poursuivant a demandé au tribunal d'ordonner que l'aptitude de l'accusé soit déterminée, et a ensuite

assumé la charge de la preuve conformément au par. 672.23(2). Le juge Wren a désigné un avocat (qui n'était pas M. Young) en vertu de l'art. 672.24 des nouvelles dispositions aux fins de l'audience sur l'aptitude à subir un procès et, à la demande de l'avocat, a ordonné une évaluation psychiatrique de 30 jours de l'état mental de l'accusé conformément à l'al. 672.11a).

À la reprise de l'audience, le 24 mars 1992, l'appelant a répudié l'avocat désigné par le tribunal au motif qu'il était un imposteur incompetent et qu'il ne collaborait pas avec lui. L'appelant a été interpellé et n'a pas eu besoin de présenter une défense. L'audience a été tenue après que l'accusé eut reçu une copie des rapports psychiatriques conformément au par. 672.2(4).

Le Dr Cameron, actuellement psychiatre membre du personnel et directeur des services cliniques à la DORCSM, et le Dr Angus McDonald, psychiatre membre du personnel du Service de criminalistique de la Communauté urbaine de Toronto de l'Institut Clarke (METFORS), étaient, avec l'appelant, les seuls témoins qui ont traité de la question de l'aptitude à subir son procès. La preuve de ces témoins experts a été résumée avec exactitude par M. Young dans le mémoire de l'ami de la cour et a été acceptée comme étant correcte par l'intimée. J'adopte ce résumé, auquel j'ai apporté des modifications mineures aux fins de l'exposé.

Le Dr Cameron a témoigné que l'appelant était hébergé au sein de son unité et qu'il avait été confié à ses soins de l'été 1990 à janvier 1992. Il a indiqué que l'appelant avait été admis trois fois à cet hôpital, à partir de 1987 ou 1988. Il était tout à fait d'accord avec les conclusions formulées dans une lettre datée du 30 octobre 1991 qu'avait rédigée le Dr Jones, directeur de l'Unité d'amélioration du comportement social où l'appelant avait été hospitalisé. La lettre d'opinion du Dr Jones précisait ce qui suit :

[TRADUCTION]

M. Taylor souffre d'une maladie mentale chronique, à savoir la schizophrénie paranoïde. Il est manifestement délirant, extrêmement paranoïaque et facilement agité et se comporte de façon très menaçante; à notre avis, il représente un danger pour autrui et ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins s'il n'était pas un malade en cure obligatoire à l'hôpital.

Le Dr Cameron était d'avis que l'appelant était inapte à subir son procès lorsqu'il l'a examiné quelques mois plus tôt. Malgré l'absence de toute évaluation récente, le témoin a indiqué qu'il [TRADUCTION] « serai[t] étonné si son état mental avait changé » et que ses observations de l'appelant et sa brève discussion avec lui durant la pause dîner au tribunal avaient confirmé son opinion antérieure. Il était également d'avis que l'appelant ne serait pas en mesure de donner des directives appropriées à son avocat en raison de ses idées délirantes. Il s'est dit d'accord avec les conclusions suivantes tirées par d'autres psychiatres :

Le Dr Jones, le 30 octobre 1991 :

[TRADUCTION]

Il croit que l'hôpital, les tribunaux et les témoins au tribunal ont régulièrement conspiré contre lui, ont modifié leurs témoignages ou documents, et que le tribunal retire toutes les accusations portées contre lui. Son système délirant est axé sur le système judiciaire et les personnes qui y sont associées. Ainsi, à mon avis, il ne serait pas en mesure de participer de manière utile à

l'instance, puisque ses pensées délirantes l'empêcheraient de percevoir de façon exacte les événements se produisant autour de lui.

Le D^r McDonald, le 10 mars 1992 :

[TRADUCTION]

Je ne crois pas qu'il soit apte à subir son procès. Il ne peut être traité de façon rationnelle. Il refuse d'être examiné par le psychiatre de la défense et demeure convaincu qu'il se porte parfaitement bien et qu'il est seulement la victime d'un complot. Il ne serait guère étonnant qu'il ne collabore pas avec l'avocat désigné pour le représenter, et je ne crois absolument pas qu'il puisse se représenter lui-même efficacement.

En contre-interrogatoire, le D^r Cameron a admis que l'appelant était [TRADUCTION] « techniquement apte » en ce sens qu'il était [TRADUCTION] « bien conscient des accusations portées contre lui, des fonctionnaires judiciaires, des plaidoyers possibles à sa disposition, de tous les aspects techniques du tribunal ». De plus, il a fait remarquer que l'appelant s'exprimait clairement, était conscient des conséquences possibles de son procès et avait connaissance de la nature d'un serment et de la signification d'un parjure.

Le D^r Cameron a fait état de deux de ses préoccupations concernant l'aptitude de l'appelant à subir son procès. Il s'inquiétait que l'appelant interprète mal la preuve présentée par les témoins à son procès et qu'il ne soit pas en mesure de donner des directives à son avocat d'une manière qui serait dans son intérêt. Cependant, il a admis que le trouble psychiatrique de l'appelant s'intensifierait ou s'atténuerait au fil du temps et que l'appelant serait parfois apte, parfois inapte, selon la journée.

Le D^r McDonald a témoigné que l'appelant souffre d'une maladie mentale appelée « schizophrénie paranoïde » et que, malgré sa compréhension approfondie du processus judiciaire, il est incapable de faire la distinction entre la réalité et la fiction. Le témoin a décrit l'état de l'appelant comme suit :

[TRADUCTION]

Ses pensées et ses propos sont décousus et parfois complètement irrationnels. Il se méfie des autres à un point tel qu'il n'a jamais été en mesure d'obtenir une représentation juridique qu'il a jugée satisfaisante. Il croit que tout le monde a conspiré contre lui et que chaque avocat auquel il a eu affaire a tenté d'empirer plutôt que d'améliorer les choses pour lui. Malheureusement, son état paranoïde n'a pas été traité et ne s'est pas amélioré et il est peu probable que, dans un avenir prévisible, il soit en mesure de traiter de façon raisonnable avec un avocat.

Selon le D^r McDonald, l'appelant n'est pas apte à subir son procès depuis les cinq dernières années. Au cours de ces cinq dernières années, l'appelant n'a pas su reconnaître qu'il souffre d'un trouble mental, et il a résisté à toutes les tentatives de traitement. Non seulement a-t-il résisté aux tentatives de traitement psychiatrique, mais il a aussi refusé tout traitement pour ses graves problèmes dentaires. Le D^r McDonald a indiqué que la raison pour laquelle l'appelant est inapte à subir son procès se rapporte au fait qu'il est incapable de faire confiance à son représentant juridique. Il a décrit le problème de la manière suivante :

[TRADUCTION]

Le problème, c'est qu'il estime qu'il est la seule personne à qui il peut faire confiance et qu'il ne veut donc pas collaborer avec les personnes qui tentent de l'aider, parce qu'il est convaincu qu'elles cherchent à lui faire du mal. Par exemple, en ce qui concerne son avocat actuel, il m'a dit que celui-ci lui avait raconté qu'un avocat ou un autre allait finir par le trahir, alors pourquoi pas lui, et je crois que, dans sa tête, il pense vraiment que c'est ce qui se passe. C'est -- je ne vois pas comment il pourrait être capable de recourir avec efficacité aux services d'un avocat.

En contre-interrogatoire, le D^r McDonald a indiqué que l'appelant était [TRADUCTION] « techniquement apte », en ce sens qu'il s'exprime clairement, qu'il est intelligent et qu'il comprend le processus judiciaire et le rôle des divers participants à ce processus. Cependant, il ne serait pas en mesure de donner des directives à son avocat d'une manière qui serait dans son intérêt et il rejeterait en fait l'assistance d'un avocat.

L'avocat désigné pour aider l'appelant a indiqué au tribunal qu'il estimait qu'il n'était ni nécessaire ni approprié que l'appelant témoigne à l'audience sur l'aptitude à subir un procès. Malgré cette recommandation, l'appelant a choisi de témoigner lors de cette audience.

L'appelant a témoigné qu'il avait parlé à l'avocat de son choix et que celui-ci était prêt, disposé et apte à le représenter. De plus, l'appelant a indiqué qu'il était tout à fait disposé à accepter les conseils de cet avocat et que l'avocat et lui étaient d'accord quant à la façon de présenter la défense proposée. Il a ajouté qu'il ne pensait pas que cet avocat – ni quelque autre avocat – fasse partie d'un complot visant à le [TRADUCTION] « piéger », mais qu'il s'inquiétait de l'équité de son prochain procès, compte tenu du [TRADUCTION] « simulacre » de justice dont il avait fait l'objet dans le passé.

En contre-interrogatoire, l'appelant a souligné qu'il avait déposé de nombreuses accusations criminelles contre divers fonctionnaires et il a soutenu que le procureur de la Couronne lors de son premier procès avait [TRADUCTION] « intenté une poursuite malveillante » contre lui. De plus, l'appelant a témoigné qu'il avait refusé un traitement médical pour ses problèmes dentaires parce que le médicament aggravait ses ulcères, non pas parce qu'il soutenait que le médicament fourni était toxique.

Après les observations des avocats, le juge Wren a conclu que l'appelant était inapte à subir son procès. Après avoir examiné la preuve psychiatrique, il a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

Les antécédents de l'accusé en tant qu'avocat sont bien connus et tout le monde s'entend pour dire que, vu son niveau d'intelligence de base raisonnablement élevé et son expérience dans le domaine du droit, il est capable de comprendre la nature de l'instance et des fonctions des personnes qui y participent. Il possède une compréhension des questions en litige et de l'issue possible de l'instance, même si, la plupart du temps, il est clair qu'il déforme et comprend mal l'instance et l'issue de celle-ci.

Après avoir établi une distinction d'avec l'arrêt *R. v. Trecoffe* (1980), 1980 CanLII 2854 (CA Ont), 55 C.C.C. (2d) 202 (C.A. Ont.), il a conclu que l'accusé :

[TRADUCTION]

[...] peut communiquer avec son avocat dans la mesure où il peut lui parler, et le faire en s'exprimant avec cohérence; cependant, il ressort très clairement de l'opinion des psychiatres

qui m'a été présentée et de la conduite de l'accusé lors des comparutions ayant précédé la présente audience, lors de celle-ci et dans son témoignage devant moi que ses idées délirantes sont si intenses et irrationnelles qu'il est, contrairement à l'accusé dans l'affaire *R. v. Trecroce*, non seulement capable d'être en désaccord avec l'avocat auquel il pourrait donner des directives quant à la façon dont l'affaire devrait être présentée, mais aussi incapable de percevoir son propre intérêt et la façon dont cet intérêt devrait être abordé dans le cadre d'un procès.

Je dois distinguer la présente affaire du jugement que je viens de mentionner, car je suis d'avis que l'accusé en l'espèce n'est pas en mesure de donner des instructions à son avocat de façon rationnelle, de présenter une affaire de façon rationnelle ou de communiquer de façon rationnelle avec son avocat en raison de ses troubles mentaux.

Le juge Wren a refusé de rendre une ordonnance de traitement conformément à l'art. 672.58, au motif qu'il n'était pas convaincu que l'administration du programme de traitement rendrait l'accusé apte à subir son procès au cours des 60 jours suivants.

c) La Commission ontarienne d'examen créée en vertu du Code criminel

Par la suite, le 6 mai 1992, la Commission ontarienne d'examen a tenu une audience en vertu des par. 672.47(1) et 672.48(1) et a entendu les mêmes psychiatres. En contre-interrogatoire, le D^r Cameron a convenu que l'appelant possédait la capacité intellectuelle et la compréhension nécessaire pour donner des directives à un avocat, si tant est qu'il voulait retenir les services d'un avocat. Cependant, il a souligné que l'appelant [TRADUCTION] « ne possède pas certains éléments de pensée abstraite » et qu'il est [TRADUCTION] « incapable de raisonner à des niveaux cognitifs plus élevés ». Par conséquent, il demeure enfermé dans son système délirant et [TRADUCTION] « il agira inévitablement d'une manière contre-productive ou qui n'est pas dans son intérêt ».

Le 27 mai 1992, la Commission a décidé qu'en raison de ses troubles mentaux et de ses idées délirantes concernant le système de justice pénale, l'appelant ne pourrait communiquer de façon utile avec son avocat ni participer à sa propre défense. La Commission a déclaré l'appelant inapte à subir son procès et a ordonné qu'il soit placé au sein de la DORCSM.

III. L'ARGUMENT DE L'APPELANT PRÉSENTÉ EN PERSONNE

L'appelant a plaidé son appel en personne et s'est vu accorder un temps limité mais généreux, qu'il a dépassé avec l'autorisation du tribunal. Ses observations n'ont aucunement aidé le tribunal. Lorsque les contraintes de temps de l'appel ont obligé le tribunal à se tourner vers l'ami de la cour, l'appelant a décidé qu'il ne retournerait pas à l'audience tant que le tribunal ne se serait pas engagé à lui accorder le temps nécessaire pour terminer ses observations. Il soutenait qu'il venait tout juste de commencer à présenter son argument sur l'appel contre le rejet de la demande en habeas corpus. Le tribunal a refusé de faire davantage que promettre de l'entendre de nouveau pendant un temps limité à une étape ultérieure de l'instance. L'appel s'est poursuivi en son absence en raison de son refus obstiné de continuer à comparaître.

IV. L'ARGUMENT DE L'AMI DE LA COUR

L'ami de la cour a soutenu que le savant juge du procès avait commis une erreur en déclarant l'appelant inapte à subir son procès parce qu'il avait appliqué une norme erronée pour déterminer l'aptitude à subir son procès ou, à supposer qu'il eût appliqué la bonne norme, parce qu'il l'avait fait sans preuve suffisante.

La détermination de l'inaptitude à subir son procès doit maintenant être guidée par les critères prévus par la loi qui sont énoncés à l'art. 2 du *Code criminel* :

« inaptitude à subir son procès » Incapacité de l'accusé en raison de troubles mentaux d'assumer sa défense, ou de donner des instructions à un avocat à cet effet, à toute étape des procédures, avant que le verdict ne soit rendu, et plus particulièrement incapacité de :

- a) comprendre la nature ou l'objet des poursuites;
- b) comprendre les conséquences éventuelles des poursuites;
- c) communiquer avec son avocat.

L'ami de la cour soutient que la définition figurant dans la loi n'est qu'une simple codification de la norme appliquée en common law qui traite des critères de l'inaptitude à subir son procès, illustrée dès 1836 dans *R. v. Pritchard* (1836), 7 C. & P. 303, 173 E.R. 135, et plus récemment dans *R. v. Podola* (1959), 43 Cr. App. R. 220, [1960] 1 Q.B. 325 (C.A.), à la p. 239 Cr. App. R., pp. 353-54 Q.B. Le juge Fish, rendant le jugement de la Cour d'appel du Québec dans *R. v. Steele* (1991), 1991 CanLII 3882 (QCCA), 63 C.C.C. (3d) 149, à la p. 181, 4 C.R. (4th) 53, à la p. 95, conformément aux anciennes procédures de l'art. 615 du *Code criminel* avant la modification de 1991, a résumé la norme élaborée en common law comme suit :

[TRADUCTION]

5. L'accusé est incapable d'assumer la défense au sens de l'art. 615 du *Code criminel* si, selon le cas :

- a) il ne peut faire de distinction entre les plaidoyers disponibles;
- b) il ne comprend pas la nature ou l'objet des poursuites, notamment les rôles respectifs du juge, du jury et des avocats;
- c) il ne comprend pas la signification personnelle des poursuites;
- d) il est incapable de communiquer avec un avocat, de converser avec un avocat de façon rationnelle ou de prendre des décisions critiques suivant les conseils d'un avocat;
- e) il est incapable de se présenter à la barre des témoins, si cela est nécessaire.

(Citation omise) L'arrêt *R. v. Steele* a été mentionné par notre Cour dans l'arrêt *R. v. Scardino* (1991), 6 C.R. (4th) 146, 46 O.A.C. 209.

V. MOMENT APPROPRIÉ

Le juge Wren a mené l'enquête sur l'aptitude de l'appelant à subir son procès immédiatement après la mise en accusation. Il n'a pas exigé que la Couronne présente quelque preuve que ce soit pour démontrer que l'appelant avait commis les actes qui lui étaient reprochés. Il ne fait aucun doute que le juge Wren était influencé par le fait que l'appelant avait subi un procès complet sur le fond devant le juge Borins, procès au cours duquel la Couronne avait prouvé que l'appelant avait poignardé le plaignant comme il avait été allégué. Les faits révélés lors du premier procès ont été résumés par le juge Brooke dans les motifs qu'il a rendus à l'appui de la décision de l'appel interjeté par l'appelant contre l'ordonnance du juge Borins (*R. v. Taylor* (1991), 1991 CanLII 7317 (CA Ont.), 4 O.R. (3d) 477 aux pp. 478 et 479, 7 C.R. (4th) 329 aux pp. 330 et 331) :

[TRADUCTION]

L'appelant était un avocat-procureur. Il y a quelques années, l'assemblée du Barreau a décidé qu'il était inapte à exercer le droit en raison de la maladie mentale dont il souffrait. Il a été suspendu, mais la suspension était assujettie à son droit de demander sa réintégration lorsqu'il pourrait démontrer qu'il n'était plus inapte pour cause de maladie mentale.

Il a demandé sa réintégration. M. Conway, l'avocat du Barreau pendant toute l'instance, avait rencontré l'appelant à quelques reprises. M. Conway avait conseillé à l'appelant de se soumettre à un examen par un psychiatre désigné par le Barreau, afin d'étayer sa demande de réintégration. L'appelant l'a fait. Dans un rapport complet et détaillé, le psychiatre a indiqué au Barreau qu'il était d'avis que l'appelant souffrait d'un trouble paranoïde et était incapable d'exercer le droit. Une copie de ce rapport a été signifiée à l'appelant avant la reprise de l'audience de réintégration. L'appelant voulait discuter de l'affaire avec le psychiatre et, ne pouvant le trouver, s'est rendu à Osgoode Hall pour voir M. Conway. Il y a eu une altercation au cours de laquelle M. Conway a été blessé.

La thèse de la Couronne était que l'appelant avait agressé M. Conway parce qu'il était outré par le contenu du rapport qui, selon lui, était complètement faux. Il a blâmé le médecin et M. Conway pour le rapport. Il a également été allégué que l'appelant avait poignardé M. Conway avec un couteau qu'il avait emporté avec lui pour cette raison.

L'ami de la cour a soutenu que le juge Wren avait commis une erreur en tenant une audience sur l'aptitude à subir un procès sans exiger tout d'abord que la Couronne démontre qu'elle avait encore une preuve *prima facie* contre l'appelant. Il a fait valoir que la tenue de l'enquête sur l'aptitude à subir un procès avant qu'une telle preuve ne soit présentée par la Couronne violait l'art. 7 de la *Charte*. À titre subsidiaire, à supposer que le juge Wren eût le pouvoir discrétionnaire de tenir l'enquête avant de déterminer que la Couronne disposait d'une preuve *prima facie*, l'ami de la cour a soutenu que le juge avait commis une erreur en tenant l'enquête même si l'appelant avait nié l'allégation.

L'alinéa 672.25(2)b) du *Code* confère au juge du procès le pouvoir discrétionnaire de choisir le moment de l'enquête et lui permet de différer l'enquête jusqu'à ce que la Couronne ait terminé son exposé ou, à la demande de l'accusé, jusqu'à tout autre moment ultérieur dans l'instance. Il ressort implicitement de

la disposition que le juge du procès peut tenir l'enquête à tout moment, y compris avant que toute preuve ne soit présentée par la poursuite.

Je n'ai pas à décider si l'art. 7 de la *Charte* exige que l'al. 672.25(2)b) du *Code* soit interprété de manière que la Couronne doive démontrer qu'elle a une preuve *prima facie* avant que l'enquête sur l'aptitude à subir un procès ne soit tenue. Cependant, je suis convaincu que, pour exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'al. 672.25(2)b) du *Code*, le juge du procès doit examiner s'il existe un différend au sujet de la capacité de la Couronne de démontrer que l'accusé a commis l'acte ou les actes allégués dans l'acte d'accusation. En cas de différend, le juge du procès ne devrait pas trancher la question de l'aptitude sans être convaincu que la Couronne est en mesure d'établir que l'accusé a commis l'acte ou les actes allégués. Le juge du procès peut mener le procès proprement dit et différer l'enquête sur l'aptitude, ou il peut exiger que la Couronne démontre au début de l'audience sur l'aptitude à subir un procès qu'elle est en mesure d'établir que l'accusé a commis l'acte ou les actes allégués dans l'acte d'accusation. Dans l'un ou l'autre cas, un verdict d'inaptitude à subir son procès ne devrait pas être rendu en l'absence de tout fondement permettant de faire subir un procès à l'accusé.

En l'espèce, l'appelant n'a pas admis qu'il avait agressé le plaignant. En fait, il a allégué que le plaignant l'avait disculpé par [TRADUCTION] « un aveu volontaire ». J'estime qu'il s'agit d'une allégation selon laquelle le plaignant s'était rétracté. Étant donné la thèse avancée par l'appelant, le juge du procès aurait dû soit retarder la tenue de l'enquête sur l'aptitude jusqu'à ce que la Couronne ait démontré qu'elle pouvait encore prouver l'allégation, soit exiger que, dans le cadre de l'audience sur l'aptitude à subir un procès, la Couronne démontre qu'elle était en mesure de prouver l'allégation faite contre l'appelant.

Vu le motif pour lequel la Couronne a soutenu que l'appelant était inapte à subir son procès, j'ajouterais que, si le juge du procès avait exigé que la Couronne démontre qu'elle était encore en mesure de prouver que l'appelant avait commis l'acte allégué, la conduite de l'appelant lors de l'enquête sur l'aptitude aurait pu fournir des indications précieuses sur son aptitude à subir son procès.

VI. CRITÈRE POUR DÉTERMINER L'APTITUDE À SUBIR SON PROCÈS

Comme il a été mentionné ci-dessus, l'art. 2 du *Code criminel* énonce maintenant trois critères pour déterminer l'aptitude de l'accusé à subir son procès. À mon avis, la note du savant éditeur de l'ouvrage intitulé *Martin's Annual Criminal Code 1993* résume bien l'effet de la nouvelle définition (à la p. 13) :

[TRADUCTION]

« inaptitude à subir son procès » -- La définition d'« inaptitude à subir son procès » enchâsse dans la loi l'abondante jurisprudence dans le domaine. Quiconque est incapable de comprendre la nature ou l'objet des poursuites ou leurs conséquences éventuelles ou de communiquer avec son avocat en raison de troubles mentaux est « inapte à subir son procès ». La terminologie clarifie la jurisprudence divergente en exigeant que la question de l'aptitude ne soit soulevée que dans le contexte de troubles mentaux et à toute étape de l'instance avant le prononcé d'un verdict.

L'intimée admet que l'appelant répond aux deux premiers critères énoncés aux al. a) et b) de la définition, puisqu'il comprend pleinement la nature et l'objet des poursuites ainsi que leurs conséquences éventuelles. Autrement dit, l'appelant sait ce qui lui arrive dans le cadre de la procédure pénale. Cependant, les parties ne sont pas d'accord au sujet de la capacité de l'accusé de communiquer avec son avocat, le troisième facteur pour déterminer l'aptitude de l'accusé à subir son procès.

Cela soulève la question du critère qu'il convient d'appliquer pour déterminer la capacité de l'accusé de communiquer avec son avocat. L'intimée soutient que les troubles mentaux de l'accusé sont si graves et intenses qu'il est incapable d'assumer sa défense ou de demander à un avocat de le faire. L'ami de la cour fait valoir que, malgré les idées délirantes attribuables à ses troubles mentaux, l'appelant est capable d'assumer sa défense parce qu'il est capable de comprendre qu'il sera jugé par un tribunal et qu'il pourrait être passible d'une peine et parce qu'il comprendra l'essentiel des témoignages présentés lors de son procès.

Selon l'ami de la cour, la préoccupation principale du D^r Cameron lors de la détermination de l'aptitude à subir un procès était que l'appelant ne savait pas quel était son propre intérêt et éprouverait donc de la difficulté à donner des directives à son avocat. En mai 1992, en contre-interrogatoire devant la Commission ontarienne d'examen, le D^r Cameron a mentionné l'incapacité de l'appelant [TRADUCTION] « de raisonner à des niveaux cognitifs plus élevés », attribuable à son [TRADUCTION] « manque de pensée abstraite » et au fait qu'il était [TRADUCTION] « enfermé dans [son] système délirant ».

Selon le critère de la « capacité cognitive limitée » proposé par l'ami de la cour, la présence d'idées délirantes ne vicie pas l'aptitude de l'accusé à subir son procès à moins de déformer sa compréhension rudimentaire du processus judiciaire. Il est allégué que, selon ce critère, l'évaluation par le tribunal de la capacité de l'accusé d'assumer une défense et de communiquer avec son avocat et de lui donner des directives se limite à une enquête sur la question de savoir si l'accusé peut raconter à son avocat les faits nécessaires liés à l'infraction de manière que l'avocat puisse ensuite présenter convenablement une défense. Aux fins de la détermination de l'aptitude à subir son procès, il n'est pas pertinent d'examiner si l'accusé et son avocat entretiennent une relation amicale et une relation de confiance, si l'accusé collabore avec son avocat, ou si l'accusé finit par prendre des décisions qui sont dans son intérêt. L'ami de la cour invoque les décisions rendues par notre Cour dans le renvoi *Reference re R. v. Gorecki* (n^o 1) (1976), 1976 CanLII 833 (CA Ont.), 14 O.R. (2d) 212, 32 C.C.C. (2d) 129, et l'arrêt *R. v. Trecroce*, précité.

Dans son mémoire et sa plaidoirie, l'avocat de l'intimée est d'accord avec l'ami de la cour sur les points suivants :

- a) À lui seul, le fait que l'accusé souffre d'idées délirantes ne rend pas ce dernier inapte à subir son procès, même si ces idées délirantes se rapportent à l'objet du procès.
- b) À lui seul, le fait qu'une personne souffre de troubles mentaux qui pourraient l'amener à assumer sa défense d'une manière que le tribunal estime contraire à son intérêt ne mène pas à conclure qu'elle est inapte à subir son procès.
- c) Le fait que les troubles mentaux de l'accusé pourraient produire un comportement qui perturbera le déroulement ordonné d'un procès ne rend pas l'accusé inapte à subir son procès.

d) Le fait que les troubles mentaux d'une personne l'empêchent d'entretenir une relation amicale et une relation de confiance avec son avocat ne rend pas cette personne inapte à subir son procès.

J'ai examiné les décisions rendues par notre Cour dans le renvoi *Reference re R. v. Gorecki* (n° 1) et l'arrêt *R. v. Trecoce*, qui ont été invoqués par les deux avocats. À mon sens, ces décisions énoncent le critère en common law approprié pour déterminer l'inaptitude à subir son procès.

Dans le renvoi *Reference re R. v. Gorecki* (n° 1), un renvoi fait par le ministre de la Justice devant notre Cour en vertu de l'al. 617c) du *Code criminel*, après la déclaration de culpabilité de l'accusé relativement à une accusation de meurtre et le rejet d'un appel, une formation de cinq juges de notre Cour (dont je faisais partie) a rejeté le critère pour déterminer l'aptitude de l'accusé à subir son procès qui est fondé sur la question de savoir si l'accusé est ou non capable d'agir dans son propre intérêt. Le tribunal a conclu que le D^r Gorecki n'était pas inapte à subir son procès, et ce, pour les motifs suivants (à la p. 217 O.R., aux pp. 133 et 134 C.C.C.) :

[TRADUCTION]

La véritable question dans le cadre du présent renvoi est de savoir si l'incapacité du D^r Gorecki d'accepter quelque blâme que ce soit l'a rendu inapte à subir son procès. Est-ce qu'une réticence émotionnelle à accepter une défense psychiatrique était suffisante pour le rendre inapte à donner des directives à son avocat? Tous les médecins étaient d'accord pour dire qu'il était satisfait aux autres conditions préalables à un verdict d'aptitude à subir son procès.

Dans l'affaire *R. v. Robertson* (1968), 52 Cr. App. R. 690, la Cour d'appel anglaise (Division criminelle) a examiné si l'incapacité du défendeur d'agir dans son propre intérêt était un critère approprié pour déterminer l'aptitude à subir son procès. La Cour a conclu qu'il ne s'agissait pas d'un critère approprié et a renvoyé au critère traditionnel (à la p. 694) :

Le critère qui est toujours mentionné dans ces affaires et qui a été confirmé et suivi encore et encore est énoncé dans l'arrêt *Pritchard*, (1836) 7 C. & P.R. 303, dans lequel Alderson B., au moment de traiter d'un sourd-muet, a dit ceci au jury : « Il y a trois points à examiner :

-- premièrement, si le prisonnier est muet par malveillance ou non; deuxièmement, s'il peut plaider en réponse à l'acte d'accusation ou non; troisièmement, s'il est suffisamment intelligent pour comprendre le déroulement du procès, afin de présenter une défense adéquate -- pour savoir qu'il peut récuser l'un quelconque d'entre vous auquel il s'oppose -- et pour comprendre les détails de la preuve, laquelle doit, dans une affaire de cette nature, faire l'objet d'une enquête minutieuse. »

Le tribunal a conclu que, selon le critère énoncé ci-dessus, le D^r Gorecki n'était pas incapable d'assumer sa défense.

Dans l'affaire *R. v. Trecoce*, dans un appel d'une déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré, l'accusé a mis fin au mandat de son avocat et la question s'est posée de savoir si l'appelant était compétent pour le faire et pour désigner un autre avocat. Le juge Martin, rendant le jugement de la Cour, a déclaré ce qui suit (à la p. 216) :

[TRADUCTION]

À la reprise de l'audience, le D^r Fleming et le D^r Coulthard ont tous les deux témoigné sur la question de la capacité de l'appelant de donner des directives à son avocat. Ils s'entendaient généralement pour dire que l'appelant souffrait de troubles mentaux. Cependant, ils étaient d'avis qu'il comprenait la nature de l'instance et les fonctions des personnes qui y participaient. Il savait quelles étaient les questions en litige et l'issue possible de l'instance. Selon eux, l'appelant était capable de suivre la preuve d'une façon générale, même s'il était possible qu'il l'interprète mal. Ils estimaient que l'appelant était capable de donner des directives à son avocat, même s'il était possible qu'il ne soit pas d'accord avec ce dernier quant à la façon dont l'affaire devrait être présentée et qu'il ne fasse pas preuve de bon jugement. L'appelant ne voulait pas être perçu comme étant atteint de maladie mentale et s'opposait à ce que le tribunal examine la question de l'aliénation mentale. À la lumière de la preuve des D^{rs} Fleming et Coulthard, nous avons conclu que l'appelant était compétent pour donner des directives à son avocat : voir le renvoi *Reference re R. v. Gorecki* (n^o 1) (1976), 1976 CanLII 833 (CA Ont.), 32 C.C.C. (2d) 129, 14 O.R. (2d) 212.

L'intimée admet que le critère de la « capacité cognitive limitée » est le critère approprié en droit criminel canadien. Cependant, l'intimée soutient que le droit devrait tenir compte des affaires comme celle en l'espèce, dans laquelle les troubles mentaux de l'accusé sont si intenses et importants qu'on ne peut dire qu'il est capable de suivre la preuve, de communiquer avec son avocat de façon rationnelle ou de témoigner pour répondre à la preuve de la Couronne. Par conséquent, l'intimée soutient que le juge du procès a établi à juste titre une distinction d'avec l'arrêt *R. v. Trecroce* au motif que l'accusé en l'espèce souffrait d'idées délirantes si intenses et irrationnelles qu'il était [TRADUCTION] « incapable de percevoir son propre intérêt et la façon dont cet intérêt devrait être abordé dans le cadre d'un procès ».

Pour déterminer s'il y a lieu de modifier le critère comme le propose l'intimée, il faut en premier lieu être conscient de la raison d'être des règles sur l'aptitude. Pour que le processus de détermination de la culpabilité soit aussi exact que possible, que l'accusé puisse participer à l'instance ou aider son avocat dans le cadre de sa défense, que la dignité du processus judiciaire soit maintenue et que, s'il y a lieu, la détermination d'une peine appropriée soit possible, l'accusé doit posséder une aptitude mentale suffisante pour participer de manière utile à l'instance. En même temps, il faut se rappeler que les principes de justice fondamentale exigent de statuer définitivement sur l'affaire sans retard injustifié. L'adoption d'un seuil trop élevé pour déterminer l'aptitude à subir son procès mènera à un plus grand nombre de cas dans lesquels l'accusé sera déclaré inapte à subir son procès même s'il est capable de comprendre le processus et a hâte qu'il soit mené à terme.

De plus, l'adoption d'un seuil élevé pour déterminer l'aptitude à subir son procès, dont l'élément de la « capacité d'agir dans son intérêt », déroge au principe fondamental selon lequel l'accusé a le droit de choisir sa propre défense et de la présenter comme il l'entend. Dans l'arrêt *R. c. Swain*, précité, à la p. 970 R.C.S., p. 504 C.C.C., le juge en chef Lamer, s'exprimant au nom de la majorité, a souligné l'importance du droit à la liberté de l'accusé prévu à l'art. 7, qui lui permet de contrôler sa propre défense. L'accusé qui n'a pas été déclaré inapte à subir son procès doit être autorisé à mener sa propre défense, même si cela signifie qu'il pourrait, ce faisant, agir à son détriment. L'autonomie de l'accusé dans un système contradictoire exige que l'accusé puisse prendre de telles décisions fondamentales et assumer les risques y associés.

Le critère de la « capacité cognitive limitée » permet d'atteindre un équilibre réel entre les objectifs des règles de l'aptitude et le droit constitutionnel de l'accusé de choisir sa propre défense et de subir son procès dans un délai raisonnable.

En demandant au tribunal d'exiger que l'accusé soit en mesure d'agir dans son propre intérêt, l'intimée demande à notre Cour d'adopter le critère de la « capacité d'analyse », qui impose un seuil plus élevé pour déterminer l'aptitude de l'accusé à subir son procès. Ce critère a clairement été rejeté par les tribunaux.

Vu le rejet du seuil plus élevé pour déterminer l'aptitude de l'accusé à donner des directives à son avocat, la véritable question à trancher en l'espèce est de savoir si le savant juge du procès a commis une erreur en décidant que, même si l'appelant :

[TRADUCTION]

[...] peut communiquer avec son avocat dans la mesure où il peut lui parler, et le faire en s'exprimant avec cohérence [...] ses idées délirantes sont si intenses et irrationnelles qu'il est [...] non seulement capable d'être en désaccord avec l'avocat auquel il pourrait donner des directives quant à la façon dont l'affaire devrait être présentée, mais aussi incapable de percevoir son propre intérêt et la façon dont cet intérêt devrait être abordé dans le cadre d'un procès.

À mon avis, le savant juge du procès a commis une erreur en adoptant le critère de la « capacité d'analyse », qui impose un seuil trop élevé pour déterminer l'aptitude de l'accusé à subir son procès en exigeant que l'accusé soit en mesure de prendre des décisions rationnelles qui soient avantageuses pour lui.

VII. DÉCISION

L'article 672.22 enchâsse une présomption générale d'aptitude à subir son procès. Si la Couronne soulève la question de l'inaptitude à subir son procès, elle doit s'acquitter du fardeau de prouver l'inaptitude suivant la prépondérance des probabilités. L'appelant a témoigné devant le juge Wren qu'il était disposé à collaborer avec l'avocat de son choix au procès et il a fourni le nom de cet avocat au tribunal. Néanmoins, comme avec n'importe quel avocat, il est possible que le processus judiciaire soit perturbé par une mauvaise conduite ou des emportements de la part de l'accusé, en raison de sa paranoïa. Il se peut que l'accusé continue à éprouver de la difficulté à maintenir, dans son intérêt, une relation de collaboration avec son avocat; à n'en pas douter, sa méfiance paranoïde à l'égard des avocats et son incapacité de comprendre et de respecter les décisions du tribunal sont toutes des questions qui soulèvent des préoccupations relatives au déroulement rapide du procès. Cependant, nous convenons avec l'ami de la cour que ces préoccupations n'ont aucune incidence sur l'application du critère approprié pour déterminer si l'accusé est capable de communiquer avec son avocat afin d'assumer sa défense.

À mon avis, tant le savant juge du procès que la Commission ontarienne d'examen ont commis une erreur en adoptant un critère exigeant que l'accusé soit en mesure de prendre des décisions rationnelles

qui soient avantageuses pour lui dans le cadre de sa relation avec son avocat. Je ferais remarquer que l'aptitude de l'accusé peut toujours être réexaminée à tout moment pendant le procès. Lorsqu'un verdict d'inaptitude à subir son procès a été rendu, la Couronne a l'obligation de démontrer tous les deux ans qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour ordonner que l'accusé subisse son procès (par. 672.33(1)).

Je n'exprime aucune opinion sur l'effet de la longue période écoulée depuis la perpétration des infractions alléguées, puisque la question d'une suspension judiciaire de l'instance n'a pas été débattue devant nous et peut être soulevée auprès du juge du procès.

Au nom de la Cour, j'aimerais remercier M. Alan N. Young pour la précieuse assistance qu'il nous a fournie en sa qualité d'ami de la cour dans le cadre d'un appel très difficile. En définitive, je suis d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler la décision de la Commission ontarienne d'examen créée en vertu du Code criminel et le verdict d'inaptitude à subir son procès rendu par le juge Wren et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

Appel accueilli en partie.

ANNEXE « A »

672.11 Le tribunal qui a compétence à l'égard d'un accusé peut rendre une ordonnance portant évaluation de l'état mental de l'accusé s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une preuve concernant son état mental est nécessaire pour :

a) déterminer l'aptitude de l'accusé à subir son procès;

672.2(4) Sous réserve du paragraphe 672.51(3), des copies du rapport déposé auprès d'un tribunal sont envoyées sans délai au poursuivant, à l'accusé et à l'avocat qui, le cas échéant, représente celui-ci. . . .
..

672.22 L'accusé est présumé apte à subir son procès sauf si le tribunal, compte tenu de la prépondérance des probabilités, est convaincu de son inaptitude.

672.23(1) Le tribunal qui a, à toute étape des procédures avant que le verdict ne soit rendu, des motifs raisonnables de croire que l'accusé est inapte à subir son procès peut, d'office ou à la demande de l'accusé ou du poursuivant, ordonner que cette aptitude soit déterminée.

(2) Lorsqu'une demande est présentée en vertu du paragraphe (1) par le poursuivant ou l'accusé, la charge de prouver l'inaptitude de l'accusé à subir son procès incombe à l'auteur de la demande.

672.24 Le tribunal, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un accusé est inapte à subir son procès, est tenu, si l'accusé n'est pas représenté par avocat, de lui en désigner un.

672.25(2) Le tribunal peut différer d'ordonner la détermination de l'aptitude de l'accusé à subir son procès :

a) soit jusqu'au moment où l'accusé est appelé à répondre à l'accusation, lorsque la question est soulevée avant que la poursuite n'ait terminé son exposé lors d'une enquête préliminaire;

b) soit jusqu'au moment où la défense commence son exposé ou, sur demande de l'accusé, jusqu'à tout autre moment ultérieur, lorsque la question se pose avant la fin de l'exposé de la poursuite lors du procès.

672.33(1) Lorsqu'un verdict d'inaptitude à subir son procès a été rendu, le tribunal qui a compétence à l'égard de l'infraction reprochée à l'accusé doit tenir une audience, au plus tard deux ans après le verdict et tous les deux ans par la suite jusqu'à ce que l'accusé soit acquitté en vertu du paragraphe (6) ou subisse son procès, pour déterminer s'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuve pour ordonner que l'accusé subisse son procès.

672.44(1) Une commission d'examen peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, prendre des règles concernant la procédure à suivre devant elle.

672.48(1) Lors de l'audience tenue en vue de rendre ou de réviser une décision à l'égard d'un accusé qui a fait l'objet d'un verdict d'inaptitude à subir son procès, la commission d'examen détermine si, à son avis, celui-ci est, au moment de l'audience, devenu apte à le subir.

672.58 Dans le cas où un verdict d'inaptitude à subir son procès a été rendu à l'égard de l'accusé et à la condition que le tribunal n'ait rendu aucune décision à son égard en vertu de l'article 672.54, le tribunal peut, sur demande du poursuivant, rendre une décision prévoyant le traitement de l'accusé pour une période maximale de soixante jours, sous réserve des modalités que le tribunal fixe et, si celui-ci n'est pas détenu, lui enjoignant de s'y soumettre et de se présenter à la personne ou à l'hôpital indiqué.

672.72(1) Toute partie aux procédures peut interjeter appel à la cour d'appel de la province où elles sont rendues d'une décision d'un tribunal ou d'une commission d'examen, ou d'une ordonnance de placement rendue par cette dernière pour tout motif de droit, de fait ou mixte de droit et de fait.